



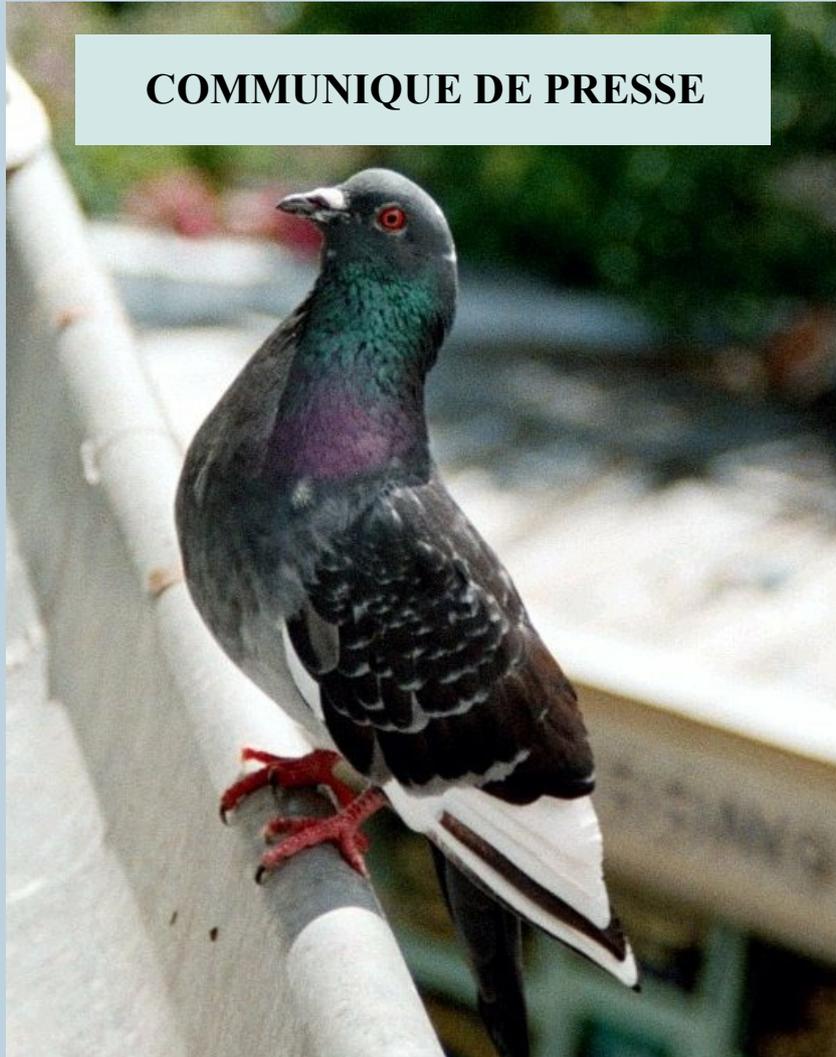
NALO
Nos Amis Les Oiseaux

Nos Amis Les Oiseaux – NALO
association française loi 1901 de protection des oiseaux
à orientation antispéciste et écologie profonde.

Siège social : 1 Germetet 28220 Langey, France - tel : 02 37 98 85 82 - courriel : association.nalo_free.fr

Statut juridique des pigeons des villes

COMMUNIQUE DE PRESSE



Les pigeons des villes ont le statut d'animal domestique sans propriétaire. Ce sont des animaux domestiques retournés à la vie sauvage mais conservant leurs caractères domestiques à la suite d'une modification permanente par l'homme de leur patrimoine génétique.

Ainsi selon la justice

même s'il vit en liberté le fait de dépendre de l'homme pour sa nourriture, de vivre à son contact et d'être apprécié par l'homme sont des indications permettant de conclure à la domestication de l'animal ; les décisions basées, en outre sur le décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977 qui définit les espèces non domestiques, un animal modifié par sélection étant domestique par ce décret. (voir C. Cass. C. Crim. 29 avril 2003) ; même si l'animal domestique vit en liberté ou s'est échappé, il reste domestique pour les tribunaux. (voir C. Cass. C. Crim. 28 février 1989) ; Les tribunaux peuvent considérer le pigeon biset des villes comme domestique par exemple T.G.I. d'Epinal - Correct. n° de jugement : 1295/2004 audience publique du 28/06/2004.

Selon les scientifiques et les ornithologues

L'INRA qui déclare que ces oiseaux ont le statut d'animaux domestiques, bien que sans propriétaires ; l'étude ornithologique en partenariat avec l'ONCFS et la région de Corse, DIREN. 2006 recensement des populations reproductrices de quelques oiseaux rupestres sur le littoral entre les îles Sanguinaires à Ajaccio (ZPS FR9410096) et Arone à Piana (SIC FR94000574) Ajaccio. 17p. Daycard, L. & Thibault, J.-C. 1989.

Le pigeon biset (*Columba livia*) en Corse : répartition et reproduction. PNR de Corse, Ajaccio. 12 p., qui écrit : « En France, il ne semble subsister des populations sauvages naturelles qu'en Corse, notamment sur le littoral entre Calvi et Cargèse, dans la région de Bonifacio et localement à l'intérieur, et en Bretagne à Belle-Île. » .

La publication « Le Pigeon marron (le Pigeon biset) : *Columba livia* J.F. Gmelin, 1789 de Olivier Lorvelec, Jean-Denis Vigne & Michel Pascal » qui affirme que : « toutes ces populations ont perdu leur pureté phénotypique, à l'exception peut être de celle de Corse (Dubois et al., 2000), et l'évocation de l'existence actuelle de populations sauvages de Pigeon biset dans le Massif Central et en Provence (Patrimoine, 1994) est sujette à caution. À cette importante réduction de l'aire de répartition de la forme sauvage de l'espèce s'oppose la colonisation de la quasi-totalité des agglomérations urbaines du territoire par des populations marronnes de la forme domestique, processus rapporté pour la ville de Londres dès le 14ème siècle (Lever, 1987). »

Enfin selon le ministère de l'agriculture et le gouvernement

La réponse du Ministère de l'agriculture à une lettre de Madame Nadia Fontenaille, Présidente de la S.P.O.V. en date du 5 mars 2004 : « En ce qui concerne l'euthanasie des pigeons, la réglementation actuelle ne prévoit pas d'agrément particulier des méthodes de mise à mort ... utiliser pour l'euthanasie des pigeons le

matériel de leur choix, à condition de se conformer aux dispositions générales des articles L. 214-3 du code rural et 521-1 du code pénal. Toutefois, les directions départementales des services vétérinaires peuvent contrôler à tout moment l'absence de mauvais traitement dans le déroulement des opérations. »

Les questions-réponses parlementaires

Ainsi la réponse de Corinne Lepage, Ministre de l'Environnement, au député Pierre Rémond 38282 - 29 avril 1996 : « leur origine lointaine peut laisser à penser qu'ils proviennent de pigeons domestiques échappés de colombiers qui ont développé une population citadine particulière ... des moyens de capture peuvent être ainsi envisagés dès lors qu'ils ne constituent pas des mauvais traitements à animaux » ; confirmé par celle de Mme Poletti Bérengère question n° 2719 J.O. du 30/10/2007 page 6708 :

« Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de population de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles 521 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales et permettent donc de sanctionner des pratiques qui pourraient générer des souffrances aux oiseaux capturés. En tout état de cause, les exigences relatives à la protection animale sont toujours rappelées aux sociétés désirant mettre au point ou commercialiser des appareils d'euthanasie des pigeons ainsi qu'aux sociétés pratiquant leur capture. »

Enfin la réponse à M. Schneider André question n° 71885 J.O. du 30/03/2010 page 3630 qui reprend (copié-collé) les mêmes termes que la réponse à Mme Poletti Bérengère de 2007.



L'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques

les individus considérés comme sauvages, en Corse, sont eux aussi domestiques, car pollués par des gènes domestiques ...

(NOR: DEVN0650509A) qui définit :

« article 1 - ... une espèce domestique est une espèce dont tous les représentants appartiennent à des populations animales sélectionnées ... une variété domestique est une population animale sélectionnée constituée d'une fraction des animaux d'une espèce ou d'une race que des traitements particuliers de sélection ont eu pour effet de distinguer des autres animaux de l'espèce ou de la race par un petit nombre de caractères dont l'énumération définit le modèle. »

Le caractère domestique ou non est donc génétique

Pour acquérir le statut de domestique, il faut que l'animal ait subi une modification génétique durable et identifiable, permettant de le distinguer de ses ascendants sauvages non modifiés. Cette modification par sélection peut être réalisée de façon traditionnelle ou par génie génétique. Les pigeons biset dits de ville ont tous le génome modifié par sélection par le fait de l'homme. Certains spécialistes affirment même, que

En France il existe au niveau national une obligation pour les communes, les autres collectivités territoriales et les établissements de droit public de réguler les populations de pigeons domestiques sans propriétaire. Cette obligation est basée principalement sur un risque sanitaire qui pourrait engager la responsabilité pénale du maire ou des autres responsables (président, directeur, etc). Ainsi nous avons une circulaire du 09/08/1978 du ministère de la santé qui définit un règlement sanitaire départemental type qui sert de base à l'élaboration des règlements départementaux repris partout sous forme d'arrêté avec parfois des adjonctions. Ainsi le Préfet du Val d'Oise par arrêté préfectoral du 29 août 1979 a publié un règlement sanitaire départemental qui ajoute l'obligation sanitaire pour toute personne privée ou publique de capturer (et tuer) les pigeons domestiques.



CENTRE DE VERSAILLES - GRIGNON
Unité de Phytopharmacie
et Médiateurs Chimiques

Les Pigeons des villes

Le pigeon des villes est un pigeon biset (*Columba livia*) descendant de pigeons domestiques ; des individus ayant repris leur liberté ont colonisé les villes, dont les clochers, les tours, les bâtiments sont des substituts aux rochers qui constituaient leur biotope original. On les dénomme pigeons harets.

Ces oiseaux ont le statut d'animaux domestiques, bien que sans propriétaires, et sont donc régis par la réglementation s'appliquant à cette catégorie.

Leur abondance dépend de deux facteurs :

- les possibilités alimentaires
- les sites de nidification

Leur durée de vie moyenne est de 6 à 7 ans. Ils peuvent se reproduire toute l'année ; en conditions optimales, un couple peut produire 10 nichées de 2 jeunes par an. Les jeunes se reproduisent, au plus tôt, à l'âge de 6 mois. Lorsque le milieu est saturé (tous les sites occupés), la productivité diminue et, s'ils le peuvent, les jeunes se dispersent pour essayer de trouver un site, ou disparaissent.

Au sujet de ce mensonge « risque sanitaire du pigeon de ville »

Mike Everett, porte-parole de la Société Royale pour la Protection des Oiseaux a déclaré, dans The Big Issue Magazine, Février 2001: « les rats-volant » : « Il n'existe aucune preuve pour montrer qu'ils (pigeons) transmettent des maladies. »

Au Royaume-Uni, le vétérinaire en chef, lorsqu'il s'adresse à la Chambre des Lords en 2000 : « Sur la question du contact intime avec l'homme de 7000-8000 pigeons à Trafalgar Square quand le nourrissage était autorisé, la Chambre des Lords a demandé si cela représentait un risque pour la santé humaine. Le directeur général des services vétérinaires dit qu'à son avis il n'y en a pas. »

Charlotte Donnelly, un expert d'oiseaux d'Amérique du contrôle dit de Cincinnati dans le Conseil consultatif de l'environnement, dans son rapport : « La vérité est que la grande majorité des gens ont peu ou pas de risque pour leur santé à cause des pigeons et qu'ils ont probablement plus de chances d'être frappés par la foudre que de contracter une maladie grave à cause des pigeons. »

Guy Marchand directeur de Pigeon Control Advisory Service (PICAS International) dit, quand on parle de la transmission de maladies par les pigeons : « Si nous avions cru tout ce que nous lisons dans les médias sur les risques sanitaires associés aux pigeons, et la propagande grotesque propagée par l'industrie de lutte antiparasitaire, nous n'aurions jamais quitté nos maisons. Le point de la question, c'est qu'il y a probablement un plus grand risque pour la santé humaine de consommer dans les supermarchés les produits de l'agriculture intensive comme le poulet et les œufs, ou d'être en contact avec des animaux domestiques comme les chats, les chiens et les oiseaux en cage qu'il n'y en a en raison d'un contact avec les pigeons. »

David Taylor BVMS FRCVS FZS : « En 50 ans de travail professionnel en tant que vétérinaire chirurgien je ne me rappelle d'aucun cas de zoonose chez un être humain qui était liée aux pigeons. D'un autre côté je connais, et j'ai vu des exemples de maladies liées au contact avec les chiens, chats, bovins, singes, moutons, chameaux, perruches, perroquets, les cacatoès, les poissons d'aquarium et même des dauphins, à de nombreuses occasions »

Le Centre for Disease Control à Atlanta, le Ministère de la Santé de la ville de New York et le Ministère de la Santé d'Arizona

sont tous d'accord pour dire que les maladies associées aux pigeons présentent peu de risques pour les personnes : « Nous n'avons jamais documenté un cas de transmission d'un pigeon à l'homme dans l'état de l'Arizona », a déclaré Mira J Leslie, l'état de l'Arizona - santé publique vétérinaire.

En réponse aux questions sur les effets des pigeons sur la santé humaine, en 1986 l'Association des Vétérinaires de Pigeons a publié une déclaration qui conclut :

« ... à notre connaissance, l'élevage, la conservation, et les exercices des pigeons et des tourterelles ne représentent pas plus de danger pour la santé que l'exercice d'autres activités communes comme celles nées du contact avec les animaux domestiques »

Canada - Luc-Alain Giraldeau, vice-doyen à la faculté des sciences de l'UQAM et qui a mis cinq ans à faire un doctorat sur le pigeon :

Selon le chercheur, contrairement à la perruche, le pigeon n'est pas porteur de la psittacose, une bactérie pouvant être transmise chez l'humain et attaquer son système respiratoire. Le pigeon qu'on voit dans la rue ne transporterait pas plus de microbes que la perruche en cage.

Et Sophie Hébert-Saulnier, vétérinaire spécialisée pour animaux exotiques, est d'accord : « La perruche est en effet porteuse de la psittacose, une bactérie transmissible aux humains et qui est rare chez le pigeon. »

La recherche scientifique en Allemagne et aux Pays-Bas, entre autres par le Dr GM Dorrestein, professeur de pathologie à l'Université d'Utrecht, a montré que les pigeons biset retournés à l'état sauvage ne présentent pas de risque pour la santé publique. La paratyphose (*Salmonella tiphymurium* var *Copenha -guen*), la tuberculose et la maladie du perroquet (*Chlamydia psitacci*) ne sont pas transmises par les pigeons. Une forme de tuberculose des oiseaux qui peut affecter les pigeons n'est pas nocive pour les humains ! Seuls des contacts intensifs avec des pigeons, leurs plumes et leurs excréments peuvent conduire à la maladie du poumon des éleveurs d'oiseaux, une forme traitable de l'allergie qui affecte principalement les éleveurs de volailles et de pigeons.

FRANCE

Docteur Charles Gomez, ancien directeur des services vétérinaires de la préfecture de police de Paris

Vous dirigez les services vétérinaires de la préfecture de police de Paris, quel est leur rôle exact dans la surveillance des pigeons ? - Docteur Charles Gomez : « Nous nous occupons des aspects sanitaires uniquement. Quand des gens tombent malades après avoir approché des oiseaux, nous menons des analyses. Il s'avère que les oiseaux responsables d'une infection ne sont jamais des pigeons, mais des canaris ou des perroquets. Pour le reste cela devrait être du ressort de la direction de la propreté de la ville. »

France, Dr Bernard Lefebvre, Vétérinaire Maladies des pigeons, Quelles sont les maladies susceptibles d'être transmises à l'homme par les pigeons ? Avis d'un vétérinaire praticien

« Si des personnes devaient craindre la transmission de maladies par les oiseaux, ce seraient d'abord ceux qui sont en contact étroit et quotidiens avec ceux-ci et donc, tout particulièrement, les éleveurs d'oiseaux. Dans ma pratique quotidienne je rencontre assez souvent des éleveurs allergiques et atteints de « la maladie du poumon des éleveurs d'oiseaux », je n'ai rencontré que très rarement des éleveurs atteints de la chlamydie. Par contre, je n'ai jamais rencontré de personnes ayant eu une affection digestive à *Campilobacter*, à *salmonelles* ou à *Candida* en rapport avec la possession de pigeons. Le risque d'attraper des maladies d'origine aviaire pour de simple passants en ville est donc négligeable. »

En 2005, à la suite d'une forte mobilisation des associations de protection animale dénonçant le gazage systématique des pigeons, mobilisation qui généra l'intérêt des médias, le Conseil Régional d'Ile-de-France décida de lancer un programme de recherche « Le Pigeon en Ville : écologie de la réconciliation et biodiversité urbaine ». On peut considérer qu'en fait, étant donné la centralisation du pays, c'était le pays tout entier qui était derrière ce programme. Pour s'en convaincre il suffit de considérer la diversité et l'importance des organismes partenaires : CNRS, le Muséum National d'Histoire Naturelle, l'Université de Liège. C'est donc les pouvoirs publics français qui en étaient à l'origine. En avril-mai 2012 le Muséum National d'Histoire Naturelle a publié sur internet les conclusions de ce programme. Sur le risque sanitaire nous avons cette publication qui fait maintenant référence :

Le Pigeon en ville – écologie de la réconciliation et gestion de la nature, épidémiologie et parasitologie, de Julien Gasparini - laboratoire écologie et évolution - Université Pierre et Marie-Curie, Paris VI : « Les pigeons urbains, en vivant à proximité à la fois des citadins et d'autres espèces d'oiseaux sauvages, sont potentiellement source de dispersion et réservoir de différentes zoonoses. Les principales zoonoses potentielles du pigeon sont les Chlamydiaceae (ornithose), la grippe aviaire H5N1, la maladie de Newcastle, le mycoplasme, la toxoplasmose, les salmonelles et le virus du Nil occidental. »

Le maire d'une commune régule les populations de pigeons harets en vertu de son pouvoir de police (missions de sécurité publique) ; en prenant appui sur l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : ... 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ». Quant au responsable d'une autre personne morale de droit public, il le fait, en délégation, en

quelque sorte, du maire de la commune de rattachement, et aussi pour respecter l'obligation nationale sanitaire (sécurité publique) et pour protéger le patrimoine de la personne morale de droit public.

La régulation du nombre de pigeons biset domestiques harets est faite pour des raisons de propreté, de salubrité publique et pour palier les multiples nuisances qu'un trop grand nombre d'individus font subir à l'environnement naturel et artificiel.

Les méthodes de mise à mort légales sont celles applicables aux animaux domestiques ; les pigeons biset harets étant domestiques, c'est l'article L214-3 du code rural qui s'applique. Celui affirme « qu'il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances... ». Mais il n'existe aucun décret en Conseil d'État pour les opérations de dépeuplement. La position du ministère de l'agriculture depuis au moins 20 ans a toujours été de considérer, à défaut de décret, qu'il fallait appliquer l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs. Mais le premier janvier 2013, le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort entra en vigueur, ce qui changea la donne. En effet ce texte s'applique aux dépeuplements d'animaux domestiques faits sous l'autorité des pouvoirs publics, pour des motifs de santé publique, de santé animale, de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement ; donc aux dépeuplements des collectivités françaises publiques.

